

AERODROME DE SALON DE PROVENCE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

ECHELLE : 1/25 000

5.4.1

N° Plan : STBA/EGA/49/Dmc ter



SERVICE TECHNIQUE
DES BASES AERIENNES

SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES
DEPARTEMENT ETUDES GENERALES ET D'AMENAGEMENT
31, AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC - 94381 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX

JUILLET 1999

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des dispositions de la loi 85-696 du 11 Juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (Art. L 147-1 à L 147-6 du Code de l'Urbanisme)

- Il a été élaboré en fonction des prescriptions du décret n° 97-607 du 31 Mai 1997 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes (Art. R 147-1 à R 147-11 du Code de l'Urbanisme)

1 - HYPOTHESE DE BASE

	BASES			NON BASES				
	TUCANO	EPSILON	ALPHAJET	MONO ENTRAI NEMENT	VOL A VOILE	LIAISON MS760	CHASSE F1.M2000 JAGUAR	TRANSPORT C3130.N252
Mvis annuels	56 500	5 000	3 000	6 000	2 400	1 000	700	600
Nbre de jours d'activité	250	250	2 500 mvts sur 100 j et 500 mvts sur 250 j	250	320	250	250	250

Le trafic annuel pris en compte est 97 000 mouvements environ.

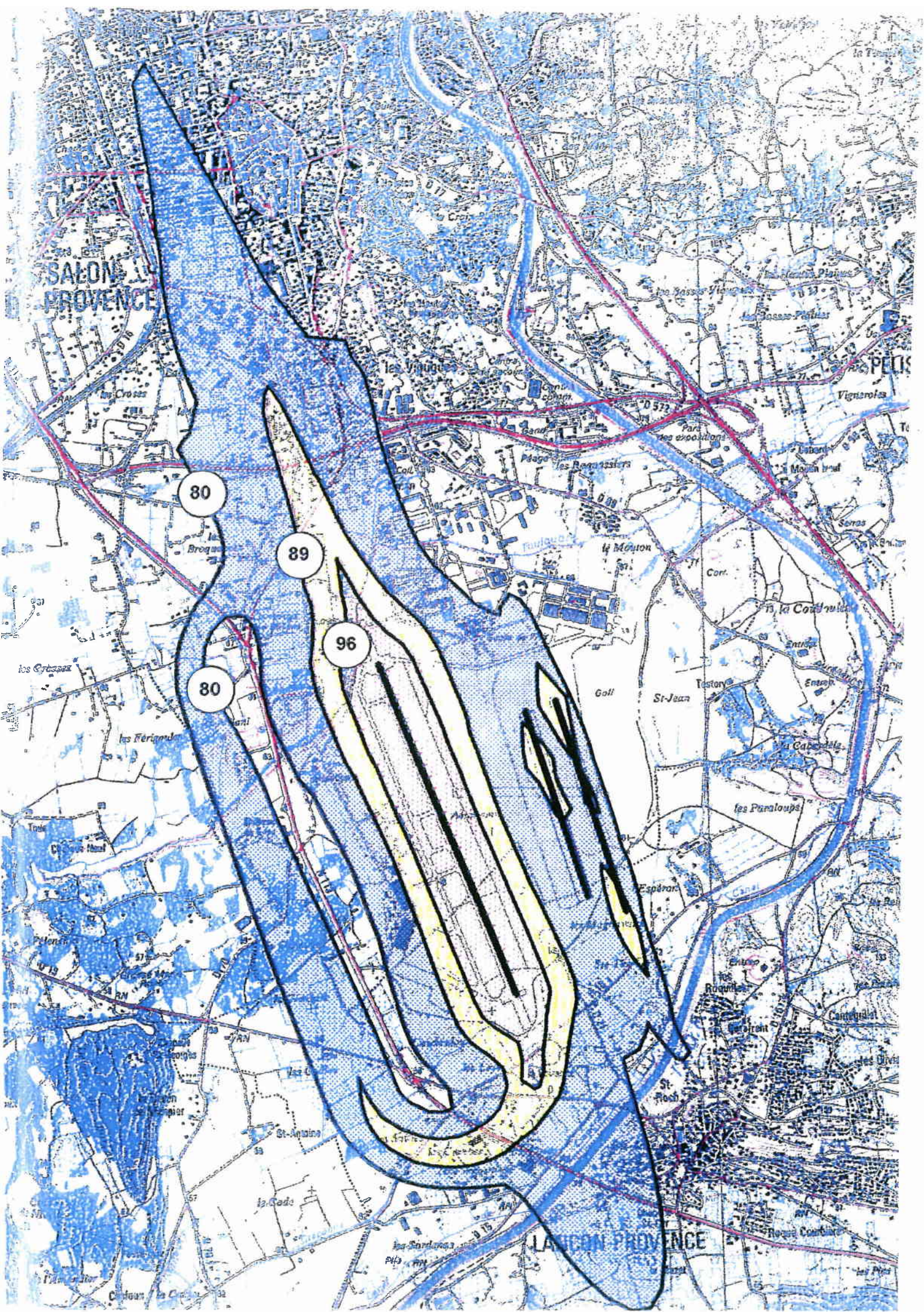
2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition au bruit des aéronefs.

Les abords des aérodromes sont partagés en trois zones :

Les zones de bruit fort, dites :

-
- * ZONE A, où l'indice psophique est supérieur à 96
 - * ZONE B, où l'indice psophique est compris entre 96 et 89
 - * la zone de bruit modéré, dite ZONE C, où l'indice psophique est compris entre 89 et 80



AERODROME DE SALON DE PROVENCE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

ECHELLE : 1/25 000

5.4.1

N° Plan : STBA/EGA/49/Dmc ter

SERVICE TECHNIQUE
DES BASES AERIENNES

SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES
DEPARTEMENT ETUDES GENERALES ET D'AMENAGEMENT
31, AVENUE DU MARCHEAL LECLERC - 94381 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX

JUILLET 1999

AERODROME DE SALON-DE-PROVENCE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

5. 4. 2

NOTICE EXPLICATIVE DU PEB DE SALON

La présente notice s'inscrit dans le cadre de la procédure finale d'approbation de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de SALON-DE-PROVENCE après enquête publique et vaut rapport de présentation dudit PEB.

La procédure de révision prévoit de consulter les communes concernées par le PEB pour le choix de l'indice psophique délimitant l'extérieur de la zone C.

Cette enquête publique en application de l'article L147-3 du Code de l'Urbanisme a été organisée conformément à la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 et au décret n° 85-453 du 23 Avril 1985.

Elle s'est déroulée du 17 Mai 1999 au 16 Juin 1999. Les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables.

1 - SITUATION JURIDIQUE DE L'AERODROME

Le Ministère de la Défense (Armée de l'Air) est affectataire unique de l'aérodrome de SALON-DE-PROVENCE.

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'AERODROME

L'aérodrome de SALON-DE-PROVENCE se situe sur le territoire des communes de SALON-DE-PROVENCE et de LANCON-DE-PROVENCE, au Sud/Ouest du centre ville de SALON et au Nord/Ouest de celui de LANCON.

Il comprend une piste revêtue de 2 000 m de longueur orientée 16/34 par rapport au Nord géographique :

- 3 pistes en herbe :
 - longueur 1 100 m, orientée 17/35 piste Ouest
 - longueur 1 250 m, orientée 17/35 piste Est
 - orientée 09/37, non utilisée.

3 - PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

3.1 - Historique

En Juillet 1978 l'aérodrome de Salon de Provence a fait l'objet d'un plan d'exposition au bruit établi par le Service Technique des Bases Aériennes (STBA), plan n° EGU49A annexé à la décision préfectorale du 25.07.78, rendu disponible pour l'application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes. La loi n° 85-696 du 11 Juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes a expressément prévu que les PEB existants valent PEB du titre de la présente loi dans l'attente

de leur révision. Compte tenu de l'ancienneté de ce PEB, Monsieur le Préfet a décidé par arrêté du 28 Janvier 1999 d'engager une procédure de révision. La loi n° 85-696 du 11 Juillet 1985 prévoit que soit établi un plan d'exposition au bruit et que la modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fait à l'intérieur d'une plage de valeur d'indice comprise entre 84 et 72 (article R 147-2 du Code de l'Urbanisme) modifié par le décret n° 97-607 du 31 Mai 1997.

Monsieur le Préfet lors de la présente mise en révision du PEB a également retenu ce choix de la courbe isopsophonique 80 comme limite extérieure de la zone C du PEB, pour être soumis à l'avis des communes.

Le choix de M. le Préfet résulte d'une consultation interservice, dont la procédure est rappelée ci-dessous, et la décision de l'armée de l'air.

Le 20 Juin 1997, une réunion technique inter-services, présidée par M. le Sous Préfet d'Aix-en-Provence s'est tenue au SSBA-SE pour examiner le choix de courbe C du projet de PEB de Salon de Provence.

Du fait de la configuration des villes par rapport à la base aérienne, la discussion avait porté sur un choix de courbe 78 ou 80 et l'autorité militaire avait initialement opté pour le choix de la limite C à 78.

Une deuxième réunion inter-services a eu lieu à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 9 Avril 1998.

Une nouvelle réunion de concertation s'est tenue le 10 Décembre 1998 en mairie de SALON, présidée par Monsieur le Sénateur-Maire de SALON, en présence des élus des communes voisines, du Général commandant l'école de l'air et de Monsieur le sous-préfet. A l'issue de cette réunion, le Général commandant l'école de l'air, s'est engagé à demander à l'autorité militaire de bien vouloir reconsidérer son avis sur la limite extérieure de zone C de 78 à 80.

Par courrier du 23 Décembre 1998 à Monsieur le Préfet, le Ministre de la Défense indiquait un choix de limite extérieure de zone C du projet de PEB à l'indice psophonique 80 (ou courbe isopsophonique 80).

Par arrêté du 28 Janvier 1999, Monsieur le Préfet a lancé la procédure de révision du PEB de l'aérodrome de Salon de Provence. Par courrier du même jour il a notifié la décision de réviser le plan d'exposition au bruit aux trois maires des communes concernées par ce dernier en vue de consultation des conseils municipaux. Mention de l'arrêté de révision a été faite le 9 Février 1999 par insertion, dans les journaux la Provence et la Marseillaise.

Le conseil municipal de Grans a délibéré le 22 Février 1999, et a donné son avis favorable au projet de PEB assorti d'une « réserve du respect des trajectoires indiquées par la cartographie du PEB. »

Le conseil municipal de Salon de Provence a délibéré le 26 Février 1999 et a émis un avis favorable sur le projet de PEB « tel qu'il figure sur les documents annexés (indice psophonique retenu pour la zone de bruit C : 80). »

Le conseil municipal de Lançon de Provence a délibéré le 16 Mars 1999 et a émis un avis favorable au projet de PEB et sur le choix d'indice psophonique 80.

3.2 - Bases d'élaboration du projet

Etabli en 1998, sur la base d'une prévision de trafic de 97 000 mouvements estimée à partir des statistiques du trafic passé et de son évolution prévisible, il prend en compte quasiment tous les trafics, y compris sur les pistes en herbe.

Le trafic ci-dessous est exprimé en mouvements ; un mouvement correspond soit à un atterrissage soit à un décollage.

	TYPE D'APPAREIL	Nombre de mouvements	Nombre de jour d'activité	Piste utilisée
B A S E S	Vol à voile, monomoteurs légers	24 000	320	Herbe Est
	Monomoteurs légers, entraînement	6 000	250	Herbe Ouest
	TUCANO	56 500	250	P I S T E P R I N C I P A L E
	EPSILON	5 000	250	
	ALPHAJET	3 000	2 500 mvts sur 100 jours et 500 mvts sur 250 jours	
N O B A S E S	Liaison MS 760	1 000	250	
	Chasse F1, M2000, Jaguar	700	250	
	Transport, C130, N262	600	250	

Certaines activités n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration du PEB :

- les hélicoptères qui ne représentent qu'un mouvement par jour,
- la voltige car il s'agit d'une activité très particulière qu'il est impossible de modéliser.

Toutefois, leur incidence sur le PEB aurait été marginale.

Répartition du trafic par QFU (le QFU étant la direction magnétique de la piste)

Les pourcentages d'utilisation des différents QFU sont les suivants (en % du trafic total) :

Piste principale :

QFU 16	:	36 % des mouvements
QFU 34	:	64 % des mouvements

Pistes en herbe :

QFU 17	:	36 % des mouvements
QFU 35	:	64 % des mouvements

Le trafic est exprimé en nombre de mouvements (1 mouvement = 1 décollage ou un atterrissage).

Description des trajectoires

Les trajectoires sont schématisées en annexe 1.

Des représentations sur fond de plan sont fournies en annexes 1 et 2. L'annexe 3 est sans fond de plan.

Les trajectoires au QFU arrivées 34 et QFU 16 "vol à vue" sur la piste principale sont représentées en trait bleu à l'annexe 2.

Au QFU 16, les arrivées et les départs en tours de piste (piste principale) en régime VFR (vol à vue) des Tucanos sont représentées en trait vert à l'annexe 2.

Les départs "vol à vue" sur la piste principale sont représentés en trait rouge à l'annexe 2.

Au QFU 16 les arrivées et les départs aux instruments sur la piste principale sont représentées en trait rouge à l'annexe 3.

Les avions légers empruntent la piste en herbe aux QFU 17/35 à l'Ouest.

Les avions remorqueurs utilisent la piste en herbe aux QFU 17/35 à l'Est (circuit représenté en trait vert à l'annexe 3).

3.3 - Document graphique

Le document graphique fait apparaître les trois zones de bruit :

- Zone A de bruit intense où $I_p > 96$. Cette zone se situe à l'intérieur de la courbe représentée par un trait discontinu entourant la piste principale.
- Zone B de bruit fort à très fort ou $89 < I_p < 96$. Cette zone est limitée par la courbe $I_p = 96$ matérialisée par le trait discontinu décrit ci-dessus et la courbe $I_p = 89$ représentée par un trait continu.
- Zone C de bruit sensible à fort. Cette zone est limitée par la courbe $I_p = 89$ représentée par un trait continu et une courbe dont l'indice est de 80 représentée par un trait discontinu.

4 - IMPACT DU PEB SUR L'URBANISME EXISTANT

Commune de GRANS

L'impact du PEB de l'aérodrome de SALON-DE-PROVENCE sur les communes de GRANS est tout à fait minime. Cette communes est à peine touchées par la zone C avec la courbe d'indice 80.

Commune de LANCON-DE-PROVENCE

Une partie de l'urbanisation Ouest et Nord en périphérie immédiate du centre historique de LANCON est touchée par la zone C du PEB.

Commune de SALON-DE-PROVENCE

L'axe de la piste principale de l'aérodrome passe à l'Ouest du coeur historique de la ville.

Une partie du centre ville et des quartiers Ouest et Nord/Ouest sont situés en zone de bruit C.

5 - CHOIX DE LA LIMITE DE LA COURBE C

Le choix de l'indice isopsophonique 80 définissant la limite extérieure de la courbe C est apparue à l'autorité militaire et à Monsieur le Préfet, comme un compromis acceptable entre la protection nécessaire de l'aérodrome et les besoins de protection des populations contre l'exposition trop forte au bruit.

Les trois communes concernées par le plan d'exposition au bruit à savoir Salon de Provence, Lançon de Provence et Grans ont approuvé ce choix de l'indice psophonique 80 définissant la limite extérieure de la courbe C par délibération en conseil municipal.

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Dossier suivi par:
Mlle BONHOMMET
Tél. : 04.91.15.69.14.

ARRETE
PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
DE L'AERODROME DE SALON-DE-PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-6 et R 147-1 à R 147-11,
- VU le Code de l'Aviation Civile,
- VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
- VU le décret n° 87-339 du 21 Mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes,
- VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes,
- VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit,
- VU la circulaire interministérielle du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
- VU la décision préfectoral du 25 juillet 1978 rendant disponible le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Salon-de-Provence,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 1999 mettant en œuvre la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Salon-de-Provence, dressé par le Service Technique des Bases Aériennes sous le n° STBA/EGU/A du 26 Juin 1976,
- VU le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Salon-de-Provence dressé par le Service Technique des Bases Aériennes sous le n° STBA/EGA/49/Dmc ter,
- VU les avis des communes de GRANS en date du 22 Février 1999,
de LANCON-DE-PROVENCE en date du 16 Mars 1999,
de SALON-DE-PROVENCE en date du 26 Février 1999,

- VU l'arrêté préfectoral du 12 Avril 1999 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Salon-de-Provence,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU l'accord donné par le Ministre de la Défense - Direction de l'Infrastructure de l'Air - sous le n° 5680/DEF/DCIA/SDA/SU en date du 22 Juillet 1999,
- Considérant que l'approbation du plan d'exposition au bruit et le choix du périmètre extérieur de la zone C sont motivés par la volonté d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs où la gêne est réelle ou susceptible de l'être,
- Considérant qu'il y a lieu que l'avenir de l'aérodrome qui constitue d'une part un équipement indispensable à l'Armée de l'Air pour la formation de ses pilotes et d'autre part un atout économique pour la région de Salon-de-Provence, ne soit pas compromis par une évolution de l'urbanisation dans ces mêmes secteurs,
- Considérant que l'aérodrome militaire de Salon-de-Provence est une plate forme à usage restreint et que la structure de son trafic et son évolution sont bien maîtrisées, et que la recherche de conditions d'exploitation de l'aérodrome moins génératrices de nuisances phoniques a déjà été engagée et a partiellement abouti à la modification des conditions d'exploitation de l'aérodrome,
- Considérant que le choix de la courbe d'indice psophique 80 comme limite de la zone C a été fait au regard de l'urbanisation existante à Salon-de-Provence et Lançon-de-Provence et que le choix d'un indice de valeur moindre en application du décret du 31 Mai 1997 aurait conduit à des contraintes urbanistiques supplémentaires jugées excessives,
- Considérant que le plan d'exposition au bruit proposé n'implique aucun projet d'extension ou de modification des infrastructures de l'aérodrome,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de Salon-de-Provence annexé au présent arrêté est approuvé. La limite extérieure de la zone de bruit modéré (zone C) est la courbe correspondant à l'indice psophique 80.

ARTICLE 2 : Le plan d'exposition au bruit comprend:

- une notice explicative du P.E.B. de Salon-de-Provence,
- un document graphique au 1/25000 référencé sous le n° STBA/EGA/49/Dmc ter de Juillet 1999, délimitant les zones de bruit fort (A et B) et la zone de bruit modéré (C).

ARTICLE 3 : Les plans d'occupation des sols des communes de Grans, Lançon-de-Provence et de Salon-de-Provence doivent être mis en compatibilité avec les dispositions du plan d'exposition au bruit, en particulier celles qui découlent de l'application de l'article L 147-5 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes de Grans, Lançon-de-Provence et Salon-de-Provence ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de vie), à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence et au Service Spécial des Bases Aériennes Sud Est.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de chacune des communes susvisées pour l'information du public. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux à diffusion régionale et locale dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront notifiés aux Maires des communes de Grans, de Lançon-de-Provence et de Salon-de-Provence.

ARTICLE 7 : Ce plan d'exposition au bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 5 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

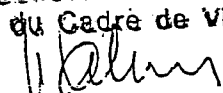
ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est et les Maires des communes visés à l'article 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de la Défense - Direction Centrale de l'Infrastructure de l'Air - ainsi qu'au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement - Direction Générale de l'Aviation Civile -.

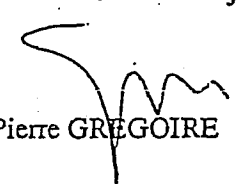
Marseille, le 28 JUIL. 1999

Pour copie conforme

Le Directeur
des Collectivités Locales
et du Cadre de vie


Yves JALABERT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Pierre GREGOIRE